

Arrêté DIDD - 2021 - n° 92

**Déclaration
Dérogation à distance
LEQUEUX Bertrand à VAL D'ERDRE-AUXENCE**

Le Préfet de Maine-Et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-016 du 22 février 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt d'une installation soumise à déclaration délivrée le 18/12/2020 à Monsieur le gérant de la société LEQUEUX Bertrand, pour l'exploitation d'un élevage de bovins d'une capacité de 80 vaches laitières situé au lieu-dit Le Haut Piard – LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisée présentée le 18/12/2020, par Monsieur le gérant de la société LEQUEUX Bertrand en vue d'exploiter un élevage bovin d'une capacité de 80 vaches laitières, situé au lieu-dit Le Haut Piard – LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations du Maine-et-Loire du 2/04/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par M. LEQUEUX Bertrand prévoit des mesures compensatoires permettant de maîtriser les éventuelles nuisances de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de respecter l'autonomie forfaitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de moderniser et de diversifier les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les vaches laitières sont logées sur litière accumulée ;

CONSIDÉRANT que la fumière existante doit être couverte et que le bâtiment devant être construit vient en remplacement d'un bâtiment qui s'est écroulé lors d'un épisode climatique violent ;

CONSIDÉRANT que les installations restent à la même distance réglementaire des tiers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a reçu un accord des tiers situés à moins de 100 mètres des installations ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, Monsieur LEQUEUX Bertrand est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit Le Haut Piard – LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande.

Article 2 : Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2101-2.c de la nomenclature, le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après. Les mesures pour limiter les nuisances sont mises en places avec notamment une fumière couverte existante de 340 m² et d'une fosse de stockage des effluents liquides de 600 m³ utiles permettant une autonomie de stockage supérieure à 4 mois. Les écrans de verdure existants devront être maintenus et entretenus.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de VAL D'ERDRE-AUXENCE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de VAL D'ERDRE-AUXENCE pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de VAL D'ERDRE-AUXENCE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.